

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE - VENTE

Textes applicables	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L 271-4 à 6 du code de la construction et de l'habitation. • Ordonnance du 8 juin 2005. • Lois des 13/07 et 30/12/2006. • Décrets des 5 et 14/09 et 21/12/2006.
Date d'effet	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution du carnet d'entretien à partir du 01/06/2001.
Portée de l'obligation	<p>Le DDT (Dossier de Diagnostic Technique) doit être fourni en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.</p> <p>Il comprend 7 documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CREP (certificat de risque d'exposition au plomb) (article L 1334-5 et 1334-6 code santé public) : valable 1 an. • L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (L 1334-13 CSP). • L'état relatif à la présence de termites dans les zones délimitées par arrêté préfectoral (L 1334-6 CSP) (état parasitaire) : validité 6 mois. • L'état de l'installation intérieure de gaz (article L 1347-6 CCH) : validité 3 ans. • L'état des risques naturels et technologiques ERNT dans les zones couvertes par les plans de prévention (L 125-5 code environnement). • Le diagnostic de performances énergétiques DPE (L 134-1 CCH) : valable 10 ans. • L'état de l'installation intérieure d'électricité pour les immeubles à usage d'habitation (L 134-7 CCH).
Immeubles concernés	Voir selon les diagnostics
Validité	Voir ci-dessus selon les diagnostics.
Activité concernée	<ul style="list-style-type: none"> • Transaction
Sanctions de l'inexécution	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absence de fourniture des diagnostics gaz, amiante, plomb, termite et électricité, le vendeur ne peut se prévaloir de l'exonération de la garantie des vices cachés. • En cas d'absence de l'ERNT, l'acquéreur peut demander une diminution du prix ou la résolution du contrat. • En cas d'absence de DPE, n'ayant qu'une valeur informative, l'acquéreur ne peut se prévaloir des informations contenues dans le DPE contre le vendeur.